



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/LILS/3

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 20 février 2015

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2016 au titre de l'article 19 de la Constitution

Formulaire de rapport en vue de la préparation de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité, d'une part, à demander aux gouvernements de soumettre, en 2016, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports sur certains instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail en vue de la préparation, la même année, par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, de l'étude d'ensemble qui sera examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2017 et, d'autre part, à approuver le formulaire de rapport correspondant (voir le projet de décision au paragraphe 3.)

Objectif stratégique pertinent: Accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Les incidences habituelles liées à la préparation d'une étude d'ensemble.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Constitution de l'Organisation internationale du Travail; GB.322/LILS/4; GB.322/PV/Draft.

1. On rappellera que, lors de sa 322^e session (novembre 2014), le Conseil d'administration a été saisi d'un document sur le choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2016 en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation de l'étude d'ensemble annuelle par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)¹. Le Conseil d'administration a décidé que l'étude d'ensemble qui devait être préparée par la CEACR et présentée à la Conférence internationale du Travail en 2017 devait être consacrée à certains instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail². A cet effet, il a demandé au Bureau d'établir, en vue de son examen à la présente session, un projet de rapport de formulaire pour l'étude d'ensemble concernant la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et leurs recommandations respectives dans le contexte de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la recommandation correspondante, en tenant compte des conclusions formulées par la CEACR dans son étude d'ensemble de 2009 relative à la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981, ainsi que de la discussion et des conclusions connexes de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 98^e session (2009).
2. Par conséquent, un formulaire de rapport, reproduit en annexe du présent document, est soumis au Conseil d'administration pour examen et approbation.

Projet de décision

3. Le Conseil d'administration:

- a) *demande aux gouvernements de soumettre, pour 2016, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 167) et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;*
- b) *approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail qui figure en annexe.*

¹ Document GB.322/LILS/4.

² Document GB.322/PV/Draft, paragr. 526.

Annexe

Appl. 19
C.187, C.167, C.176 et C.184

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR
LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

(article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 187) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL
POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL, 2006**

**RECOMMANDATION (N° 197) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL
POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL, 2006**

**CONVENTION (N° 167) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ
DANS LA CONSTRUCTION, 1988**

**RECOMMANDATION (N° 175) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ
DANS LA CONSTRUCTION, 1988**

CONVENTION (N° 176) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LES MINES, 1995

**RECOMMANDATION (N° 183) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ
DANS LES MINES, 1995**

CONVENTION (N° 184) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS L'AGRICULTURE, 2001

**RECOMMANDATION (N° 192) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ
DANS L'AGRICULTURE, 2001**

Genève

2015

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

[...]

e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre

obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

[...]

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandation, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 29 février 2016 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants mentionnés dans le questionnaire.

Formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 ¹

Les questions ci-après concernent les sujets traités dans les conventions n°s 167, 176, 184 et 187 et les recommandations n°s 175, 183, 192 et 197. **Le cas échéant, prière d'indiquer une référence précise (lien Internet) ou de fournir des informations sur les dispositions des lois, règlements et politiques applicables ainsi qu'une version électronique des textes correspondants.**

| PARTIE I. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE | |
|---|--|
| <p>1. Prière d'indiquer si une politique nationale cohérente de sécurité et de santé au travail a été élaborée:</p> <p>a) en général;</p> <p>b) pour le secteur minier;</p> <p>c) pour l'agriculture.</p> <p>Dans l'affirmative, prière de fournir des informations détaillées et d'indiquer si des mesures ont été prises pour assurer la mise en œuvre et le réexamen périodique de ces politiques.</p> | <p>C.187, art. 1 a) et 3; R.197, paragr. 1; C.176, art. 3; R.183, paragr. 3 (1); C.184, art. 4; R.192, paragr. 3</p> |
| <p>2. Prière de donner des informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail.</p> | <p>C.187, art. 4; R.197, paragr. 2-6.</p> |

¹ Les gouvernements des pays ayant ratifié une ou plusieurs des conventions et qui doivent présenter un rapport en vertu de l'article 22 de la Constitution utiliseront le présent formulaire uniquement pour ce qui est des conventions non ratifiées, le cas échéant, et des recommandations. Il n'y aura pas lieu de reproduire les informations déjà fournies au sujet des conventions ratifiées. La partie VII du formulaire de rapport contient des questions qui s'adressent à tous les Etats Membres.

| | |
|---|--|
| <p>3. i) Prière d'indiquer toute disposition pertinente de la législation nationale en vigueur sur la sécurité et la santé au travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en général; b) dans le secteur de la construction; c) dans le secteur minier; d) dans l'agriculture. <p>ii) Prière d'indiquer si cette législation exclut de son champ d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) certains domaines d'activité ou certaines entreprises dans le secteur de la construction, le secteur minier ou l'agriculture; b) certaines catégories de travailleurs dans l'agriculture. <p>Dans l'affirmative, prière d'indiquer les raisons de ces exclusions.</p> <p>En outre, s'agissant du secteur minier et de l'agriculture, prière de donner des informations sur tout plan établi en vue de couvrir progressivement l'ensemble des domaines d'activité et des catégories de travailleurs.</p> | <p>C.187, art. 4 2) a); C.167, art. 4; C.176, art. 4; C.184, art. 4 2).</p> <p>C.167, art. 1 2); C.176, art. 2 2); C.184, art. 3 1).</p> |
| <p>4. Prière d'indiquer si des accords collectifs ou d'autres mesures, y compris des normes techniques, lignes directrices ou codes de directives pratiques, ont été adoptés en matière de sécurité et de santé au travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en général; b) dans le secteur de la construction; c) dans le secteur minier; d) dans l'agriculture. | <p>C.187, art. 4 2) a); C.167, art. 5 1); C.176, art. 4 2); C.184, art. 8 3).</p> |
| <p>PARTIE II. CONSULTATION ET COOPÉRATION</p> | |
| <p>5. Prière de donner des informations sur les consultations engagées, le cas échéant, à l'échelon national avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en vue d'envisager:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la définition, la mise en œuvre et le réexamen périodique d'une politique nationale; – l'établissement et le développement progressif d'un système national; – l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et le réexamen périodique d'un programme national de sécurité et de santé au travail. <p>Prière de donner également des informations sur les consultations engagées avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs aux niveaux national et sectoriel sur des questions relatives à la sécurité et à la santé au travail dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le secteur de la construction; b) le secteur minier; c) l'agriculture. | <p>C.187, art. 3 1) et 3), 4 1) et 5 1).</p> <p>C.167, art. 3; C.176, art. 3; R.183, paragr. 3; C.184, art. 4 1); R.192, paragr. 3 (1).</p> |

| | |
|--|--|
| <p>6. Prière de donner des informations sur l'existence d'une éventuelle coopération, y compris dans le cadre de consultations, au niveau de l'établissement entre la direction, les travailleurs et leurs représentants sur des questions de sécurité et de santé au travail:</p> <p>a) en général;</p> <p>b) dans le secteur de la construction;</p> <p>c) dans le secteur minier;</p> <p>d) dans l'agriculture.</p> <p>Le cas échéant, prière de fournir également des informations sur la mise en place et le fonctionnement de comités de sécurité et de santé au travail.</p> | <p>C.187, art. 3 3) et 4 2) d); R.197, paragr. 5 e); C.167, art. 6; R.175, paragr. 6; C.176, art. 5 2) f) et 15; R.183, paragr. 5 b) iii) et 31; C.184, art. 8 2).</p> <p>R.197, paragr. 5 f); R.175, paragr. 6 a); R.183, paragr. 31 a); C.184, art. 8 1) b).</p> |
| PARTIE III. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET DROITS DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS | |
| <p>7. i) Prière d'indiquer quelles sont les obligations et responsabilités des employeurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, et de préciser la nature et l'étendue de ces responsabilités:</p> <p>a) en général;</p> <p>b) dans le secteur de la construction;</p> <p>c) dans le secteur minier;</p> <p>d) dans l'agriculture.</p> <p>ii) Prière d'indiquer si ces obligations et responsabilités s'appliquent également aux entrepreneurs et aux sous-traitants dans le secteur de la construction et dans le secteur minier.</p> | <p>C.187, art. 1 d); R.197, paragr. 1; C.167, art. 7; R.175, paragr. 4; C.176, art. 6-11; R.183, paragr. 11-13; C.184, art. 6 1) et 7; R.192, paragr. 10.</p> <p>C.167, art. 2 e) ii); R.175, paragr. 2 f) ii); C.176, art. 1 2).</p> |
| <p>8. Dans les cas où deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des activités sur un même lieu de travail:</p> <p>i) Prière de fournir des informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour assurer une coopération entre les employeurs en matière de sécurité et de santé au travail dans:</p> <p>a) le secteur de la construction;</p> <p>b) le secteur minier;</p> <p>c) l'agriculture.</p> <p>ii) Prière de donner également des informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour désigner, parmi ces employeurs, celui qui sera responsable au premier chef de l'application des mesures de sécurité et de santé sur le lieu de travail dans:</p> <p>a) le secteur de la construction;</p> <p>b) le secteur minier.</p> | <p>C.167, art. 8 1); R.175, paragr. 5; C.176, art. 12; C.184, art. 6 2).</p> |

| | |
|--|--|
| <p>9. Prière d'indiquer quelles sont les éventuelles obligations des employeurs en cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé et de préciser notamment si les employeurs sont tenus de prendre des dispositions pour arrêter le travail et de procéder à l'évacuation des travailleurs, notamment dans:</p> <p>a) le secteur de la construction;</p> <p>b) le secteur minier;</p> <p>c) l'agriculture.</p> | <p>C.167, art. 12 2); C.176, art. 7 i); C.184, art. 7 c).</p> |
| <p>10. i) Prière d'indiquer, en droit et dans la pratique, quels sont, le cas échéant, les droits et les obligations des travailleurs pour ce qui est de leur participation à l'application et au réexamen des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail, notamment en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect des mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé; - le choix de représentants pour les questions relatives à la sécurité et à la santé; - la notification immédiate des situations dont ils estiment qu'elles pourraient présenter un risque pour la sécurité et la santé. <p>ii) Prière de donner des informations sur la législation nationale, ou autres mesures, en ce qui concerne le droit des travailleurs de se soustraire à un danger lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un risque grave et imminent pour leur sécurité et leur santé.</p> | <p>C.187, art. 1 d); C.167, art. 10 et 11; R.175, paragr. 6 a) et 11; C.176, art. 13 et 14; R.183, paragr. 26-28 et 31 a); C.184, art. 8.</p> <p>C.167, art. 12 1); C.176, art. 13 1) e); C.184, art. 8 1) c).</p> |
| <p>PARTIE IV. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION</p> | |
| <p>11. i) Prière d'indiquer toute mesure prise pour développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures prises pour dispenser aux travailleurs une éducation et une formation adéquates en matière de sécurité et de santé au travail; - les mesures prises pour faire en sorte que les travailleurs soient dûment informés des risques que leur travail comporte pour leur santé et leur sécurité (prière d'indiquer les dispositions pertinentes de la législation). <p>ii) Prière de fournir en particulier des informations sur les mesures de ce type prises dans:</p> <p>a) le secteur de la construction;</p> <p>b) le secteur minier;</p> <p>c) l'agriculture.</p> <p>iii) Prière de donner en outre des informations sur l'éducation et la formation en matière de sécurité et de santé au travail destinées à la direction, aux cadres et aux fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé.</p> | <p>C.187, art. 1 d), 3 3) et 4 3) c); R.197, paragr. 5; C.167, art. 33; R.175, paragr. 44; C.176, art. 9 a), 10 a) et 13 1) c); R.183, paragr. 8 d) et j), 19, 26 et 30 (2); C.184, art. 7 b), 8 1) a), 9 2) et 3) et 12 b); R.192, paragr. 3 (2) c), 5 b) iii), 7 (2) e), 8 j).</p> <p>R.197, paragr. 5 b).</p> |
| <p>12. Prière d'indiquer toute mesure adoptée pour garantir que les questions de sécurité et de santé seront prises en considération dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception et la planification d'un projet de construction; - la conception et la construction de mines. | <p>C.167, art. 9; R.175, paragr. 7. C.176, art. 7 a).</p> |

| | |
|--|---|
| <p>13. Prière de donner des informations sur les prescriptions à respecter en matière de sécurité et de santé aux fins de la conception, de l'entretien et de l'utilisation de machines et équipements, et d'indiquer les dispositions pertinentes de la législation, notamment en ce qui concerne:</p> <p>a) le secteur de la construction;</p> <p>b) le secteur minier;</p> <p>c) l'agriculture.</p> | <p>C.167, art. 15, 16 et 17; R.175, paragr. 8; R.183, paragr. 7; C.184, art. 9.</p> |
| <p>14. Prière d'indiquer toute mesure adoptée pour promouvoir l'évaluation des risques et dangers professionnels:</p> <p>a) en général;</p> <p>b) dans le secteur de la construction;</p> <p>c) dans le secteur minier;</p> <p>d) dans l'agriculture.</p> | <p>C.187, art. 3 3); C.167, art. 4; C.176, art. 6; R.183, paragr. 12; C.184, art. 7 a); R.192, paragr. 4 (2) et 5 b).</p> |
| <p>15. i) Prière de donner des informations sur toute mesure prise, en droit et dans la pratique, pour réduire au minimum ou éliminer les risques auxquels sont exposés les travailleurs.</p> <p>ii) Prière de fournir aussi ces renseignements pour ce qui concerne en particulier les risques résultant de l'exposition à des dangers d'ordre physique, chimique ou biologique dans:</p> <p>a) le secteur de la construction;</p> <p>b) le secteur minier;</p> <p>c) l'agriculture.</p> | <p>C.187, art. 5 2) b); C.167, art. 28 1); R.175, paragr. 41 et 48; C.176, art. 9 b); R.183, paragr. 20; C.184, art. 11-14; R.192, paragr. 7 et 8.</p> |
| <p>16. Prière d'indiquer les prescriptions en vigueur en matière de sécurité et de santé en ce qui concerne la manipulation et l'élimination de substances et déchets dangereux dans:</p> <p>a) le secteur de la construction;</p> <p>b) le secteur minier;</p> <p>c) l'agriculture.</p> | <p>C.167, art. 28 4); R.175, paragr. 41 (3); C.176, art. 5 4) d); R.183, paragr. 6 c) et 20 l); C.184, art. 12 c) et 13; R.192, paragr. 7 (2) c) et 8 h) et i).</p> |
| <p>17. Prière d'indiquer si les employeurs sont tenus de fournir aux travailleurs des équipements et vêtements de protection individuelle et, dans l'affirmative, de donner des informations sur la manière dont ils s'acquittent de cette obligation dans la pratique. Prière d'indiquer également si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements et vêtements en question sont fournis sans frais pour le travailleur; - les employeurs sont tenus de fournir aux mineurs travaillant dans des mines souterraines des appareils respiratoires de sauvetage individuels adéquats et d'entretenir ces appareils. | <p>C.167, art. 30 1); R.175, paragr. 14; C.176, art. 5 4) b), 6 d) et 9 c); R.183, paragr. 21 b) et 22; C.184, art. 9 1); R.192, paragr. 7 (2) a).</p> |

| | |
|--|---|
| <p>18. Prière de mentionner les prescriptions à respecter en cas d'accidents ou de situations d'urgence, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements de premier secours et l'accès à des soins médicaux pour les travailleurs accidentés ou victimes d'une maladie; - en ce qui concerne le secteur minier, les plans et mesures d'intervention d'urgence concernant les opérations de sauvetage dans les mines (prière d'indiquer les dispositions légales pertinentes). | <p>C.167, art. 31; R.175, paragr. 49 et 50; C.176, art. 5 4) a), 8 et 9 d); R.183, paragr. 8; R.192, paragr. 5 c).</p> |
| <p>19. Prière de donner des informations sur toute mesure prise pour faire en sorte que les lieux de travail disposent d'un approvisionnement suffisant en eau potable et des installations nécessaires au bien-être des travailleurs – y compris des locaux pour prendre les repas, des installations sanitaires et des vestiaires (prière de préciser s'il existe des installations séparées pour les hommes et pour les femmes), en particulier dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le secteur de la construction; b) le secteur minier; c) l'agriculture. | <p>C.167, art. 32; R.175, paragr. 51 et 52; C.176, art. 5 4) e); R.183, paragr. 25; C.184, art. 19 a); R.192, paragr. 10.</p> |
| <p>20. Prière d'indiquer toute mesure prise dans le secteur agricole pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs permanents qui se trouvent dans une situation comparable.</p> | <p>C.184, art. 17.</p> |
| <p>21. Prière d'indiquer toute mesure adoptée pour garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles seront pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et la santé génésique.</p> | <p>C.184, art. 18; R.192, paragr. 4 (3) et 11.</p> |
| <p>PARTIE V. ENREGISTREMENT, DÉCLARATION ET STATISTIQUES</p> | |
| <p>22. Prière de donner des informations sur tout système d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> | <p>C.187, art. 4 3) f); C.167, art. 34; C.176, art. 5 2) c) et 10 e); R.192, paragr. 3 (2) b) et 5 d).</p> |
| <p>23. Prière de décrire les mécanismes de collecte, d'analyse et d'échange de données sur les lésions et maladies professionnelles.</p> | <p>C.187, art. 4 3) f); R.197, paragr. 5 d).</p> |
| <p>24. Prière de fournir les données statistiques disponibles en matière de santé et de sécurité au travail, en particulier celles qui concernent le secteur de la construction, le secteur minier et l'agriculture; ces informations porteront notamment sur le nombre et la nature des infractions relevées, <i>sur les mesures prises en conséquence, ainsi que sur le nombre, la nature et la cause des accidents du travail et des maladies professionnelles signalés.</i></p> | <p>C.187; C.167; C.176; C.184.</p> |

PARTIE VI. APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES

| | |
|---|---|
| <p>25. Prière de présenter toute mesure prise pour garantir le respect de la législation nationale sur la sécurité et la santé au travail:</p> <p>a) en général;</p> <p>b) dans le secteur de la construction;</p> <p>c) dans le secteur minier;</p> <p>d) dans l'agriculture.</p> <p>A cet égard, prière de fournir des informations précises sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonctionnement d'un système d'inspection du travail propre à assurer la protection effective des travailleurs; - l'existence de sanctions et leur application; - l'adoption et l'application de mesures correctives (en indiquant, sous c) et d) uniquement, si ces mesures prévoient la suspension des activités pour des raisons de sécurité et de santé). | <p>C.187, art. 4 2) c); C.167, art. 35; R.183, paragr. 4; C.176, art. 5 2) b), 5 2) e), 6 a) et 16; C.184, art. 4 3) et 5; R.192, paragr. 1.</p> |
|---|---|

PARTIE VII. IMPACT DES INSTRUMENTS DE L'OIT

| | |
|---|--|
| <p>26. Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationales pour donner effet à tout ou partie des dispositions des conventions ou des recommandations considérées. Prière d'indiquer également si d'autres mesures – y compris la ratification – sont envisagées pour donner effet à ces dispositions.</p> | |
| <p>27. Prière d'indiquer, le cas échéant, quels obstacles empêchent ou retardent la ratification des conventions. Prière d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour les surmonter.</p> | |
| <p>28. Si votre pays est un Etat fédératif:</p> <p>a) prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard des dispositions des conventions ou des recommandations considérées ou si une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale;</p> <p>b) si une action fédérale est appropriée, prière de fournir les informations demandées dans les parties I à VII du présent formulaire;</p> <p>c) si une action de la part des entités constituantes est considérée comme étant appropriée, prière de fournir des informations générales en rapport avec les parties I à VII du présent formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions des conventions et des recommandations considérées, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.</p> | |
| <p>29. Prière d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du présent rapport a été communiquée en conformité avec l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.</p> | |

| | |
|---|--|
| 30. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Si tel est le cas, veuillez transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile. | |
| BESOINS ÉVENTUELS EN MATIÈRE D'ACTION NORMATIVE ET DE COOPÉRATION TECHNIQUE | |
| 31. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il faire concernant une éventuelle action normative de l'OIT, notamment une consolidation, touchant à la sécurité et à la santé au travail? | |
| 32. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir une aide pour l'élaboration de politiques ou un appui dans le cadre de la coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Si tel est le cas, quels en ont été les effets? Dans le cas contraire, comment le BIT pourrait-il le plus efficacement possible soutenir, par une assistance appropriée, dans les limites de son mandat, les efforts déployés par votre pays dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, notamment dans le secteur de la construction, le secteur minier et l'agriculture? Quels sont les besoins de votre pays, en termes de services consultatifs et d'activités de coopération technique, pour atteindre les objectifs définis dans les instruments en question? | |